

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE MAITRISE
D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DES ETUDES ET
DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU METRO DE
MARSEILLE.**

Annexe à la présente convention :

Programme des études et des travaux et répartition des
participations financières

PROGRAMME et ECHEANCIER FINANCIER PREVISIONNEL PART RTM																		
N° de marché ou consultation	TITULAIRE	STATUT	MAITRISE D'OUVRAGE	OBJET	Montants Marchés notifiés ou estimés hors révisions de prix	PART MAMP	PART RTM	Solde facturation 2018 PART RTM	ESTIMATION 2019 PART RTM	ESTIMATION 2020 PART RTM	ESTIMATION 2021 PART RTM	ESTIMATION 2022 PART RTM	ESTIMATION 2023 PART RTM	ESTIMATION 2024 PART RTM	ESTIMATION 2025 PART RTM	ESTIMATION 2026 PART RTM	ESTIMATION 2027 PART RTM	TOTAL ECHEANCIER DE DEPENSES PART RTM
				AVANCE ASSYSTEM						-45 957								-45 957
				Moe DIAG	554 400													
				Moe AVP	899 992													
				Moe PRO	1 004 161			200 832										200 832
				Moe ACT	1 955 246		515 626	507 884	1 018 714	154 434								1 681 031
				Moe VISA	2 815 829		793 338			402 260	402 260	402 260	402 260	402 260	402 260	402 260		2 815 823
				MOE DET	5 284 212		1 875 934			259 053	718 471	594 044	389 897	1 536 654	835 434	54 707	895 952	5 284 212
				Moe OPC	703 613		213 619			87 284	105 809	105 809	105 809	105 809	105 809	87 284		703 613
				Mission AOR	5 065 509		1 062 954				709 171	709 171	709 171	709 171	709 171	709 171	1 519 654	5 065 509
				Moe SECU	881 200		116 002	49 385	58 579	81 327	81 327	81 327	81 327	81 327	81 327	40 664		636 589
				Moe QUAL MANAG	2 829 600		372 490	99 087	171 915	293 692	293 692	293 692	293 692	293 692	293 692	146 845		2 179 997
				Moe DESIGN	150 900		20 285	6 187	6 187	6 187	18 561	6 187		6 187				49 495
				Moe DESTRUCT	209 550			20 955				20 955	41 910	41 910	41 910			167 640
15/155	PARSONS	EN COURS	CO MAITRISE D'OUVRAGE	s/Tot FRAIS DE MAITRISE D'ŒUVRE	22 354 211			884 330	1 255 394	1 238 280	1 620 120	2 213 445	2 024 066	3 177 010	2 469 603	1 440 932	2 415 606	18 738 785
				dont frais de MOE RTM		17 383 964	4 970 248	357 973	299 823	322 725	452 383	555 361	482 055	889 994	640 224	332 752	636 956	4 970 246
				AMO_MOA Développement de la méthodo	2 000													2 000
				AMO_MOA Investigations terrain et doc	3 000													3 000
				Rédaction du programme design	25 000													25 000
				Assistance à la validation de la partie Design des DCE	5 000		2 500	5 000										5 000
				Assistance à la validation de la partie Design des RAO MR	3 000				3 000									3 000
				Assistance à la validation de la partie Design des RAO FQ	2 000		2 000			2 000								2 000
				Suivi de la conception et validation MR	15 000				5 000	5 000	5 000							15 000
				Suivi de la conception et validation FQ	8 000		8 000				4 000	4 000						8 000
				Assistance à la validation et support présentation MR et FQ	2 000						1 000	1 000						2 000
				Assistance mise au point maquette MR	10 000					10 000								10 000
				Assistance mise au point maquette FQ	5 000		5 000				2 500	2 500						5 000
				Suivi fabrication MR	3 000						750	750	750	750				3 000
				Suivi fabrication FQ	2 000		2 000					1 000	1 000					2 000
				Assistance à la réception MR	1 000							250	250		250			1 000
				Assistance à la réception FQ	1 000		1 000								1 000			1 000
				Assistance suivi de garantie MR	500										250	250		500
				Assistance suivi de garantie FQ	500		500								250	250	250	500
15/0156 MA	AVANT PREMIERE	EN COURS	CO MAITRISE D'OUVRAGE	s/Tot frais d'AMO Design	88 000			5 000	8 000	17 000	13 250	9 500	2 000	2 000	500	500	250	88 000
				dont frais d'AMO DESIGN RTM		67 000	21 000	2 500		2 000	6 500	7 500	1 000	1 000		250	250	21 000
				Conception générale	35 275			15 874										35 275
				Conception détaillée	42 075				14 726	14 726	6 311	6 311						42 075
				Fabrication	36 125		1 275			5 058	7 225	7 225	7 225	7 225	2 168			36 125
				Installation / Travaux	37 825		1 275			11 348	13 239	7 565	5 674					37 825
				Essais/Réceptions	30 175		1 275				22 028	2 037	2 037	2 037	2 037			30 175
				Mises en service temporaires et définitives	27 200		1 275				4 080	4 080	4 080	4 080	4 080	4 080	2 720	27 200
				Conditions d'exploitation et maintenance, garanties et assistances techniques	3 400												3 400	3 400
16/020	VERITAS	EN COURS	CO MAITRISE D'OUVRAGE	s/Tot FRAIS Expert Organisme Qualifié Agréé	212 075			15 874	14 726	31 131	52 883	27 218	19 016	13 342	8 284	4 080	6 120	212 075
	VERITAS	EN COURS	CO MAITRISE D'OUVRAGE	dont FRAIS Expert Organisme Qualifié Agréé FQ RTM		206 975	5 100			561	1 823	787	724	532	354	191	128	5 100
				Etudes MOE	15 000			15 000										15 000
				Consultations Industriels	15 000		750			15 000								15 000
				Etudes Industriels	15 000		750				15 000							15 000
				Développement, fabrication, installations	60 000		3 000				10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000		60 000
				Essais sur site à Marseille	15 000		750			2 143	2 143	2 143	2 143	2 143	2 143	2 143		15 000
				Mise en service poste SIG LRM	7 500		375				7 500							7 500
				Mise en service CBTC-ATS+LT+MAV sol	7 500		375					7 500						7 500
				Mise en service nouvelles rames GOA2+CBTC-ATC+MAV bord	7 500		375						7 500					7 500
				Mise en service FQ et GOA4	7 500		375									7 500		7 500
16/021	VERITAS	EN COURS		s/Tot CONTRÔLE TECHNIQUE	150 000			15 000		17 143	34 643	19 643	19 643	12 143	12 143	19 643		150 000
			CO MAITRISE D'OUVRAGE	dont CONTRÔLE TECHNIQUE FQ RTM		143 250	6 750			857	1 732	982	982	607	607	982		6 750
				s/Tot AUTRES FRAIS DE MAITRIS E D'OUVRAGE AMO et Etudes	8 035 696	8 035 696		660 180	823 173	1 199 916	1 736 254	1 800 591	159 023	132 109	117 815	124 869	13 118	8 035 696
71180011		Avis d'Appel Public a Candidatur e en Cours	MAMP	MR+CBTC+SIG+MAV ET SYST	390 600 000	390 600 000			30 139 187	21 249 162	66 039 758	50 826 213	28 145 057	110 422 404	70 611 338	2 581 770	10 585 111	390 600 000
		A ATTRIBUER	RTM	MARCHE Façades de Quais RTM 60,66 M € HT	60 660 000		60 660 000				7 064 557	9 099 000	2 669 040	14 315 760	17 806 043	9 705 600		60 660 000
		A ATTRIBUER	MAMP	INFRA	5 940 000	5 940 000				70 000	1 380 000	1 590 000	650 000	1 130 000	1 120 000			5 940 000
		A ATTRIBUER	MAMP	DESTRUCT	3 600 000	3 600 000						180 000	1 080 000	1 620 000	720 000			3 600 000
				DONT PARTS MAMP ET RTM	491 639 982	425 976 884	65 663 098	360 473	299 823	326 143	7 526 995	9 663 630	3 153 801	15 207 893	18 447 228	10 039 776	637 334	65 663 096
ECHEANCIER FINANCIER PREVISIONNEL DES DES APPELS DE FONDS																		
N° de marché ou consultation	TITULAIRE	STATUT		OBJET	Montants Marchés notifiés ou estimés hors révisions de prix		DONT PART RTM	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	TOTAL ECHEANCIER DE RECETTES
A DEUBERER	RTM			CONVENTION DE CO TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE	66 256 115		65 663 098			9 192 834	9 192 834	9 192 834	9 192 834	9 192 834	9 192 834	9 192 834	1 313 262	65 663 098

Entre :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (MAMP),

Etablissement public de coopération Intercommunal dont le siège est situé à l'adresse suivante :

Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par son président Monsieur Jean Claude GAUDIN, agissant en vertu de la délibération du conseil métropolitain n°..... en date du.....

Ci-après désignée par « la métropole AMP »

Et

La Régie des Transports Métropolitains (RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé :

Immeuble l'Astrolabe - 79 Boulevard de Dunkerque - CS 60478
13235 MARSEILLE CEDEX 02

Représentée par monsieur Pierre REBOUD, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du.....

Ci-après désignée par « la RTM »

PREAMBULE

Le métro de Marseille a été mis en service en 1977 avec 21 rames de 3 voitures et a été depuis étendu.

L'opération de renouvellement des rames de métro a été décidée le 31 octobre 2013 par délibération du Conseil Communautaire de Marseille Provence Métropole pour les raisons suivantes :

- Répondre au vieillissement et à l'obsolescence des rames actuelles
- Répondre aux évolutions du trafic et du réseau
- Répondre aux attentes des clients et augmenter l'attractivité de ce mode de transport en site propre.

L'opération consiste ainsi à renouveler les rames et les systèmes d'exploitation, sans interruption d'exploitation, en poursuivant les objectifs suivants :

- D'augmenter l'attractivité de ce mode de transport particulièrement en termes de sécurité, accessibilité, fiabilité, rapidité, confort et sentiment de sécurité,
- De s'adapter aux besoins des futurs prolongements,
- De maîtriser et d'optimiser les coûts pour la Métropole,

La complexité de ce type d'opération est celle de tout projet de modernisation et réside dans la contrainte de minimiser l'impact sur l'exploitation compte tenu :

- De l'évolution des possibilités technologiques des nouveaux matériels,
- Des contraintes liées au renouvellement des systèmes en exploitation.

Les études et travaux nécessaires à la réalisation de cette opération couvrent divers domaines relevant de maîtrises d'ouvrage distinctes.

Afin d'assurer la bonne coordination des travaux situés dans l'enceinte des infrastructures du métro relevant simultanément de la compétence de la Métropole pour les biens mis à disposition de l'exploitant et de la compétence de la RTM, conformément à l'article 1 de l'avenant 9 au contrat d'obligation de service public qui lie les deux entités, les parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n° 2004 566 du 17 juin 2004.

Cette loi, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, indique que « *Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

Dans ce contexte et en raison de l'unicité du projet exposé qui concerne les aménagements, les équipements et systèmes et l'exploitation d'une même infrastructure, la procédure de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage permet une bonne coordination dans la conduite de l'opération. Ainsi, la présente convention désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence comme maître d'ouvrage unique et détermine les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage.

CECI RAPPELÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a conclu avec la Régie des Transports de Marseille, un contrat d'obligation de service public (OSP) pour l'exploitation de ses services de transport public urbain, dont la durée a été portée à 15 ans soit jusqu'au 01 janvier 2026 par avenant n° 9.

Ce contrat a notamment rationalisé la relation entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille dans le domaine de la gestion des biens et des investissements.

Ainsi, les biens dédiés au réseau par l'Autorité Organisatrice et/ou la Régie ont été classés en deux catégories : les biens de catégorie (A) et les biens de catégorie (B).

L'article 3.4.4 du contrat dispose que le renouvellement des biens de catégorie (A) incombe à l'Autorité Organisatrice qui en assume le financement,

L'article 1 de l'avenant 9 au contrat d'obligation de service public stipule que l'investissement relatif à la mise en œuvre dans les stations des infrastructures destinées à assurer l'étanchéité horizontale du gabarit limite d'obstacle du matériel roulant avec les quais relève de la maîtrise d'ouvrage de la RTM.

Dans ce cadre, il appartient à la Métropole AMP de procéder au renouvellement du matériel roulant et des systèmes utilisés dans le métro de Marseille et à la RTM à l'adaptation des infrastructures nécessaires à l'implantation de façades de quais et de leur asservissement à l'exploitation du réseau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de services de transports publics urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence en particulier l'article 1 de l'avenant 9 en date du 18 novembre 2016

Vu la délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 17 octobre 2016

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2018

Vu la délibération du Conseil d'administration de la RTM en date du 24 octobre 2016

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du projet de renouvellement du métro de Marseille.

Par la présente convention, les parties décident que la RTM transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la métropole Aix-Marseille-Provence pour les études et la réalisation des travaux de portes palières de l'ensemble des stations du réseau de métro de Marseille.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, pour la réalisation des études et des travaux de renouvellement du métro de Marseille selon l'annexe de la présente convention qui définit la nature, et les coûts prévisionnels des études et des travaux correspondants.

Les éléments définis dans l'annexe de la présente convention, notamment les coûts prévisionnels pourront être précisés, voire adaptés, au cours des études et de la réalisation de l'opération, pour la bonne réalisation du projet dans son ensemble.

En particulier l'annexe de la présente convention indique les **coûts prévisionnels** pour l'ensemble du programme de l'opération, visés à l'article 1^{er} de la présente convention, qui seront déterminés au réel au vu de l'attribution des marchés.

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées.

ARTICLE 3 MISSIONS DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

La Métropole Aix Marseille Provence assume, sur le plan administratif et technique l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visé à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la réglementation applicable.

Programme de l'opération et limites de prestations :

D'un point de vue fonctionnel, les façades de quai doivent assurer :

- La protection contre les chutes accidentelles ou l'intrusion sur les voies et les tunnels,
- L'échange voyageur dans les meilleures conditions de sécurité et de fluidité en conformité avec les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite entre le quai et les rames de métro.

L'implantation des façades de quai doit contribuer à améliorer la fluidité des échanges voyageur, la répartition des personnes dans les nouvelles rames, l'information, le sentiment de sécurité et de bien-être des clients.

Les façades de quai sont du type mi- hauteur avec une surface vitrée maximale.

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2018

Les façades de quai doivent être conçues et dimensionnées pour résister :

- A leur propre poids,
- A la poussée du public,
- A l'effet piston des rames de métro,
- Au vent violent,
- Aux intempéries,
- Au vandalisme et à la dégradation.

A cet effet les travaux de confortements, d'aménagements et de renforcements nécessaires des quais en stations pour le support des façades de quais seront pris en charge par la RTM.

Les façades de quai doivent être aménagées pour permettre :

- d'assurer aisément l'accessibilité des locaux techniques par les agents RTM au-delà des limites du quai,
- d'assurer à terme la manutention des équipements encombrants depuis la plateforme des voies (exemple : renouvellement escalier mécanique et PR acheminés par train de travaux).

L'ensemble de la Façade de quai est visualisé au PCC via des caméras judicieusement réparties.

Le design des façades de quai doit s'intégrer et être cohérent avec celui des nouvelles rames de métro et de l'environnement existant (architecture et aménagements des stations qui ne sont pas modifiés). La face avant mais également la face arrière des façades de quai doivent être prises en compte dans la définition du design.

Le design des façades de quai, sa complémentarité avec le matériel roulant, l'éclairage et les modes d'information voyageurs contribuent à un design harmonieux des stations de part et d'autre des voies.

La tranche ferme du projet, objet de la présente convention, porte sur l'acquisition et l'installation des façades de quais pour le réseau actuel et l'extension à Gèze.

Le traitement des interfaces nécessaires au fonctionnement des façades de quai avec l'ensemble du système d'automatisation du métro est à la charge technique et financière du marché 1a conclu entre la métropole Aix Marseille Provence et le titulaire du marché d'étude et de fabrication du matériel roulant et de mise en œuvre des systèmes et demeure exclu de la présente convention.

Dans le cadre de sa mission, la Métropole AMP fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédures, commissions d'appel d'offres, etc...).

De manière identique la Métropole AMP signe les marchés et les exécute.

Au vu du détail et de la nature des réalisations telles que définies au titre de l'article 3 de la présente convention, la Métropole AMP s'engage à :

- Elaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle communs au titre de l'ensemble de l'opération.
- Engager, si nécessaire, toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération
- Engager les consultations nécessaires à la réalisation de l'opération en vue de désigner les maîtres d'œuvre, contrôleur technique, tout organisme de contrôle réglementaire relevant de la maîtrise d'ouvrage, ainsi que les entreprises de travaux, de pose et fournitures.

- Conclure et signer les marchés correspondants
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises.
- Assurer le suivi des travaux
- Assurer la réception des ouvrages
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE :

La Métropole AMP ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des études et travaux nécessaires à l'adaptation des infrastructures et à l'implantation de façades de quais ainsi que de leur asservissement à l'exploitation du réseau.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA RTM :

La participation due par la RTM à la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagements de quais des stations de métro et d'installation de façades de quais est déterminée pour un montant maximum prévisionnel, en fonction de la clé de répartition figurant en annexe financière et correspond au remboursement à l'euro l'euro des dépenses prévisionnelles, puis dûment justifiées au fur et à mesure de la réalisation de l'opération pour mener cette dernière à son terme.

Le programme et le coût prévisionnel des études ainsi que l'échéancier financier prévisionnel des dépenses et des remboursements par la RTM à la métropole des travaux d'aménagements de quais des stations de métro et d'installation de façades de quais détaillé en annexe 1 de la présente convention ont été estimés à 65 663 098,00 € HT.

Avant tout début d'exécution de la présente convention, le coût prévisionnel des études et travaux, du programme d'aménagements de quais des stations de métro et d'installation de façades de quais, sera actualisé et arrêté par voie d'avenant à l'issue de l'attribution des marchés d'études et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

La RTM s'engage à verser le montant de sa participation financière selon l'échéancier suivant :

Versement d'un premier règlement, constitutif d'une avance, et correspondant à 14% du montant arrêté par voie d'avenant à la présente convention, des études et des travaux visés à l'article 5, à la date de notification du premier des marchés de travaux aux entreprises retenues pour exécuter les prestations liées aux aménagements de quais des stations de métro et d'installation de façades de quais.

Versement, chacune des six (6) années suivant la date anniversaire de la notification du premier des marchés de travaux aux entreprises retenues pour exécuter les prestations liées aux aménagements de quais des stations de métro et d'installation de façades de quais, objets de la présente convention, de six (6) règlements

constitutifs d'avances correspondant à 14% du montant arrêté par voie d'avenant à la présente convention, des études et des travaux visés à l'article 5.

Versement du solde , jusqu'à 100 % de la valeur des études et travaux visés à l'article 5 et objet de la présente convention, sur production d'un état récapitulatif établi par la Métropole, et dûment certifié par la recette des finances, justifiant des dépenses mandatées au vu des décomptes de paiement des entreprises approuvés par la maîtrise d'ouvrage.

Le versement des avances annuelles par la RTM est soumis à la justification annuelle par la Métropole Aix-Marseille-Provence des études et travaux réalisés sur présentation d'un décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation totale ou partielle de l'avance, accompagné d'une attestation du comptable public assignataire des paiements de la Métropole, certifiant que les paiements effectués par ses soins sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues dans le décret 2016-33 du 20/01/2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités locales et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations selon les dispositions prévues par ce même décret en son article 4194221. Ces justificatifs seront arrêtés à la date du 30 septembre de chaque année et fournis à la RTM avant le 31/12 de cette même année.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONSULTATION DE LA RTM

La RTM est associé pour la réalisation des travaux dans les conditions suivantes :

En amont de la passation des marchés par la Métropole, la RTM sera informée de toute évolution du programme de l'opération décrite en annexe ayant un impact sur son cout prévisionnel tel que défini à l'article 5.

La RTM est régulièrement tenue informée de l'ensemble des marchés passés et invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera ses observations à la Métropole Aix Marseille Provence (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à la maîtrise d'œuvre et aux entreprises.

La Métropole Aix-Marseille-Provence informera également la RTM des démarches administratives inhérentes au projet et en tout état de cause, dès que la RTM en exprime le besoin

L'ensemble des informations seront communiquées par courriel et/ou courrier à la RTM.

ARTICLE 8 : MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Métropole Aix-Marseille-Provence, organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et la RTM. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la RTM en tant que maître d'ouvrage délégué.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Une copie sera transmise à la RTM accompagnée des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) ainsi que des dossiers d'interventions ultérieures sur les ouvrages(DIUO).

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mai 2018

Les ouvrages au titre de la réalisation des travaux de la présente convention sont alors mis à la disposition de la RTM.

Cette mise à disposition emporte transfert, de l'entretien et de la propriété, hors garanties contractuelles dévolues aux entreprises, de ces ouvrages.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La, Métropole Aix-Marseille-Provence en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la RTM les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux jusqu'à la mise à disposition à la RTM des ouvrages correspondants à cette réalisation.

D'une façon générale, la Métropole contracte et/ou s'assure que toutes les assurances nécessaires auront été contractées par les entreprises.

Néanmoins, concernant la responsabilité de bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception, la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant que maître d'ouvrage délégataire reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

A l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, les parties établissent un procès-verbal de remise des ouvrages à la RTM, qui fixe la date de transfert de responsabilité.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur après signature des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

La présente convention prendra fin au terme de la réalisation de l'opération et, du versement intégral par la RTM à la Métropole Aix-Marseille-Provence, du solde de sa participation ainsi que de la signature des documents prévus aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RÉSILIATION

Dans le cas d'une défaillance d'une des parties à ses obligations et après mise en demeure infructueuse, elles pourront, à titre individuel, résilier la convention sans devoir aucune indemnité.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause indépendante des parties à la convention, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans tous les cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 13 : ANNULATION DU PROJET

Dans le cas où le projet ne serait pas mené à son terme, la Métropole Aix-Marseille-Provence appellerait auprès de la RTM les fonds correspondants aux prestations déjà effectuées par les différentes entreprises (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité notamment) avant la date d'annulation du projet ou restituerait le cas échéant le solde de l'avance versée par la RTM au titre de l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties privilégieront la voie amiable pour le règlement de leurs litiges. Si aucune solution amiable n'était trouvée, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait le à
En trois exemplaires originaux

Pour la Métropole
Aix-Marseille-
Provence

Pour le Président et
par Délégation

Pour la Régie des Transports
Métropolitains

Jean-Pierre SERRUS